



Arrêt

**n° 96 437 du 31 janvier 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BASHIZI BISHAKO, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne et d'origine konianké.

Vous auriez vécu à N'zérékoré.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

Début 2009, vous auriez débuté une relation amoureuse avec [K.C.], une jeune fille d'origine guéréz. La famille de cette fille n'aurait pas été favorable à votre relation parce que vous étiez konianké.

[K.] serait tombée enceinte. Au cinquième mois de sa grossesse, en mai 2011, elle vous aurait dit qu'elle se sentait mal. Vous auriez été lui chercher des médicaments qu'elle aurait pris et peu de temps après, elle serait décédée. Sa famille vous aurait tenu responsable de sa mort.

Le 3 mai 2011, les parents de [K.] se seraient rendus chez votre oncle maternel, [A.K.], pour annoncer la mort de votre amie et pour vous dénoncer en tant que responsable. Ce même jour, votre oncle aurait été arrêté. Comme vous aviez été éduqué par lui, votre oncle aurait aussi été tenu pour responsable de ce décès. Il aurait été incarcéré dans une prison à N'zérékoré, et aurait été interrogé à votre sujet.

Ce même jour - le 3 mai 2011 -, vous vous trouviez à Galakpaye pour acheter des marchandises. Là-bas, un conflit aurait dégénéré entre guerzés et koniankés, et d'importants affrontements auraient eu lieu. Votre père serait décédé dans ces émeutes.

Vous auriez été arrêté, frappé et emmené à Yomou, pour être ensuite transféré à la gendarmerie de N'zérékoré. Vous auriez alors été incarcéré à la prison civile de N'zérékoré. Les autorités vous auraient accusé d'incitation à la violence lors de ces affrontements.

Les autorités de Nzérékoré auraient appris votre arrestation et auraient libéré votre oncle le 6 mai 2011.

Le 23 juillet 2011, votre oncle maternel, en négociant avec un policier, aurait réussi à vous faire sortir de prison.

Le 3 août 2011, vous auriez quitté la Guinée. Vous seriez arrivé en Belgique le 4 août 2011, date à laquelle vous avez introduit cette présente demande d'asile.

La famille de [K.] serait actuellement à votre recherche, à Conakry ainsi qu'à N'zérékoré. Les autorités guinéennes seraient également à votre recherche, afin que vous soyez traduit en justice. Votre nom aurait été cité comme personne recherchée sur une radio locale dans le cadre des affrontements à Galakpaye.

B. Motivation

En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre la famille de votre amie [K.], qui vous tiendrait pour responsable de sa mort.

Vous craignez également les autorités guinéennes qui seraient à votre recherche parce que vous vous seriez évadé de prison, et que vous devriez être jugé dans le cadre des événements à Galakpaye. Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'apportez pas le moindre élément ou début de preuve permettant d'attester et /ou de corroborer les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. La charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196), vous êtes pourtant tenu de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir, ce que vous n'avez ici nullement fait. Ajoutons que vous ne présentez aucun document nous permettant d'établir votre identité et/ou votre nationalité.

Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.

Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos déclarations emportent la conviction du Commissaire général aux réfugiés et apatrides.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, concernant votre relation avec [K.] et les problèmes qui en découleraient, nous ne pouvons établir le bien-fondé de votre crainte.

Ainsi, vous déclarez craindre les deux frères de votre défunte amie, qui seraient policier et militaire. Ceux-ci auraient été opposés à la relation que vous entreteniez avec leur soeur (p.5 CGRA). Cependant, nous constatons que vous n'auriez jamais eu à faire personnellement à eux. Vous déclarez : « on n'avait pas de contact, ce qui m'intéressait c'était la fille » (p.5 CGRA). Partant, comme vous n'auriez jamais eu de problème avec ces personnes, force est de constater que votre crainte n'est basée que sur des suppositions. Ajoutons que votre connaissance des frères de votre amie est très limitée. Ainsi, vous vous contentez de dire que le frère militaire de [K.] s'appelle [P.] et qu'il travaille au camp militaire de Nzérékoré (p.10 CGRA). S'agissant de l'autre frère, vous vous limitez à dire qu'il est policier à Conakry et qu'il s'appelle [M.] (p.5 CGRA), mais ignorez quels sont leur grade, fonction et ne donnez aucune autre information à son sujet. Or, dans la mesure où il s'agit de personnes que vous craignez en cas de retour dans votre pays, ces méconnaissances ne sont pas compréhensibles. Partant, vous n'avez nullement convaincu le Commissariat général de leur capacité à vous nuire, en cas de retour en Guinée.

Quand bien même le bien-fondé de votre crainte par rapport à la famille de [K.] serait établi - quod non en l'espèce- , rien ne vous empêcherait de vous installer dans une autre partie de la Guinée, afin de fuir cette famille. Interrogé sur la possibilité de vous installer ailleurs – par exemple à Kindia -, vous répondez : « peut-être je pourrais aller à Kindia, mais après les gens peuvent savoir que je suis koniaké, que j'ai participé à l'évènement de Galakpaye, ou parler de mon histoire par rapport à la femme que j'ai aimé. Cette personne serait peut-être liée à cette famille (p.15 CGRA). Cependant, ces explications, hypothétiques, ne sont nullement convaincantes quant à l'impossibilité de vous installer ailleurs en Guinée.

Par conséquent, le Commissariat ne peut établir le bien-fondé de votre crainte concernant les problèmes que vous auriez connus avec la famille de votre amie.

En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre également les autorités guinéennes qui vous rechercheraient dans le cadre des affrontements de Galakpaye. Cependant, vous n'avez pu convaincre le Commissariat général du bien-fondé de cette crainte.

En effet, il y a relever des contradictions importantes entre vos déclarations, et les informations objectives dont nous disposons (et dont une copie est versée à votre dossier).

Ainsi, vous déclarez que les affrontements à Galakpaye ont commencé à 10 heures du matin le 3 mai (p.8 CGRA). Vous dites être arrivé entre 8h et 9h du matin, et que « tout a commencé quelque temps plus tard » (p.8 CGRA). Pourtant, nos informations indiquent que les violences ont commencé dans la nuit du 2 au 3 mai 2011. Partant, nous ne pouvons établir votre présence à Galakpaye durant cet évènement.

Egalement, vous déclarez que le jugement des personnes arrêtées dans le cadre de cette affaire a commencé en août 2011 (p.9 CGRA) alors que d'après les informations objectives dont nous disposons (cfr dossier administratif), le procès des personnes interpellées dans cette affaire s'est déroulé du 12 au 26 septembre 2011 au Tribunal de Première Instance de N'Zérékoré.

Concernant ces affrontements à Galakpaye encore, nous constatons des méconnaissances importantes dans vos déclarations.

Ainsi, vous déclarez ignorer le nombre de personnes inculpées dans cette affaire (p.10 CGRA). Vous ignorez aussi si des personnes sont encore en détention dans le cadre de cette affaire (p.15 CGRA). Or, il n'est pas compréhensible que vous ne sachiez pas nous donner davantage d'information par rapport à cette affaire, dans la mesure où vous prétendez avoir été personnellement impliqué, et que votre oncle - avec qui vous seriez en contact (p.4,13 CGRA)- suivrait cette affaire de près (p.9 CGRA). Ajoutons que selon vous cet oncle aurait des contacts avec un agent de police de N'zérékoré (p.9 CGRA).

Ces déclarations lacunaires au sujet d'un fait principal dans votre récit d'asile nous empêchent de croire en votre présence lors de ces affrontements, et donc aux problèmes qui en découleraient.

Quand bien même votre présence aux massacres de Galakpaye serait établie - quod non en l'espèce -, il ressort de nos informations qu'un verdict est tombé fin septembre 2011 dans le cadre de cette affaire, et que toutes les personnes impliquées ont été jugées. Seize personnes ont été condamnées à mort dont huit par contumace. Il ressort cependant que votre nom ne figure pas dans la liste de ces huit personnes jugées par contumace.

Partant, vos déclarations seront lesquelles vous seriez actuellement recherché par les autorités guinéennes dans le cadre de cette affaire, et que votre nom aurait été cité sur une radio locale (p.6. CGRA), ne correspondent pas à la réalité.

Par conséquent, le Commissariat ne peut accorder foi aux problèmes que vous auriez connus tels que ceux décrits.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Au vu de ce qui précède, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation

formelle des actes administratifs. Le moyen est également pris de l'« *erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir* ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'observation préalable

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents au caractère particulièrement évasif des propos tenus par le requérant à l'égard des deux frères de sa petite-amie alléguée qu'il affirme être à l'origine de ses craintes, aux contradictions valablement relevées entre les déclarations du requérant et les informations récoltées par la partie défenderesse sur le déroulement des affrontements du 3 mai 2011 à Galakpaye, ainsi qu'à son ignorance quant aux suites judiciaires dont ont fait l'objet les personnes interpellées dans le cadre de ces événements, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse.

5.4. Le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait rencontrés des problèmes dans son pays d'origine en raison du décès de sa petite-amie alléguée et des accusations d'incitation à la violence dont il aurait fait l'objet ensuite des affrontements du 3 mai 2011.

5.5. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver les motifs précités de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.5.1. En termes de requête, la partie requérante se borne, en substance, à réaffirmer les propos que le requérant a déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ainsi qu'à minimiser les griefs précités valablement épinglés par la partie défenderesse, sans pour autant étayer ces nouvelles déclarations d'un quelconque élément ou argument susceptible de contredire ses propos antérieurs tels qu'ils ont été constatés par l'agent de protection du Commissariat général. A ce sujet, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de savoir si elle peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre

d'être persécutée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays. En l'espèce, ces incohérences et lacunes ne peuvent aucunement se justifier par la circonstance que le requérant aurait « *décrit avec précision ses conditions difficiles de détention et son vécu carcéral* », par « *la nature même de son conflit avec la famille de sa petite amie* », ou par le fait que, selon la partie requérante, il n'y aurait « *aucune fraude dans les différents récits du requérant* » (requête, pp. 5 et 6). Le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les faits invoqués par le requérant à l'origine de ses craintes n'étaient aucunement établis.

5.5.2. La partie requérante fait également état de carences lors de l'audition du 11 avril 2012 du requérant au Commissariat général aux réfugiés et apatrides qui pourraient justifier les incohérences et lacunes relevées par la partie défenderesse. Le Conseil estime que ces dernières ne se vérifient pas à la lecture du rapport d'audition qui indique notamment que le requérant a été invité à signaler tout problème au cours de l'audition et, à la fin de l'audition, à compléter éventuellement ses déclarations (Dossier administratif, pièce 7, audition du 1^{er} février 2012 au Commissariat général aux réfugiés et apatrides, rapport, pp. 1 et 17). Le Conseil remarque ainsi qu'invité à prendre la parole à cette occasion, l'avocat du requérant a déclaré que « [son] *client a pu suffisamment expliqué (sic) les raisons [...]* » (*idem*, p. 17). Cela étant, le fait que la partie requérante conteste *in tempore suspecto* le bon déroulement de l'audition ne permet pas de justifier les griefs précités épinglés dans l'acte attaqué. Au demeurant, le Conseil ne relève, dans les nombreuses questions posées par l'agent de protection lors de l'audition du 11 avril 2012, aucun élément qui permettrait de remettre en cause la compétence de l'agent chargé de l'audition du requérant ni, par ailleurs, le bon déroulement de celle-ci. Il remarque en effet que les nombreuses incohérences et lacunes reprochées au requérant se confirment à la lecture des pièces du dossier administratif et ne peuvent être mises sur le compte d'un manque d'instruction de la part de la partie défenderesse lors de l'audition précitée.

5.6. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille treize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE